



DÉCISION DU MAIRE

Décision n°099/2025

OBJET : Convention d'objectifs et de financement entre le Foot Club Morangis Chilly Mazarin (FCMCM) et la collectivité pour une durée d'un an.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n°020/2025 du Conseil municipal du 07 avril 2025 portant sur les attributions des subventions aux associations,

Considérant la proposition de convention d'objectifs et de financement entre les deux parties,

Considérant la nécessité de signer une convention d'objectifs et de financement fixant le rôle de la municipalité et de l'association,

Article 1 : DECIDE de conclure une convention d'objectifs et de financement d'une durée d'un an avec le FCMCM domicilié 12, avenue de la République - 91 420 Morangis

Article 2 : DECIDE de signer la convention d'objectifs et de financement relative au versement d'une subvention pour un montant de 45 000 € TTC (Quarante-cinq mille euros) attribuée au titre de 2025 dans la délibération 020/2025.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département et à Monsieur le Receveur municipal.

Fait à Morangis, le 14 mai 2025

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Décision certifiée exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.